COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

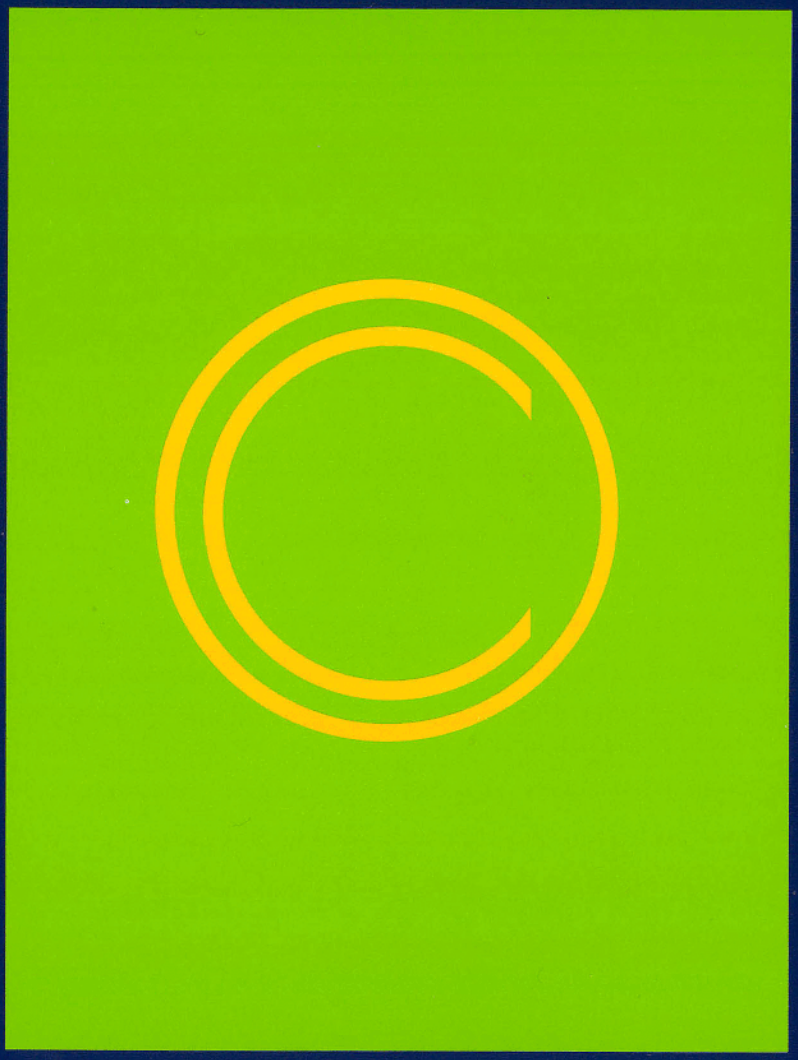

RAPPORT ANNUEL 1991–1992

Copyright Board Canada

Commission du droit d'auteur Canada

CANADA

L'Honorable Pierre Blais, c.p. député
Ministre de la Consommation et
des Affaires Commerciales
Ottawa (Ontario)
KIA OC9

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le quatrième rapport annuel de là Commission du droit d'auteur, qui porte sur la période du 1er avril 1991 au 31 mars 1992 et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président et
Premier dirigeant,

Michel Hétu

COMMISSAIRES ET PERSONNEL DE LA COMMISSION
au 30 juin 1992

Président :	L'Honorable Donald Medhurst
Vice-président et premier dirigeant :	Michel Hétu, c.r.
Commissaires :	Judith Alexander
	Michel Latraverse
Avocat général :	Mario Bouchard
Secrétaire :	Philippe Rabot
Recherchiste-analyste :	Pierre Lalonde
Agente administrative :	Ivy Lai
Secrétaire des commissaires :	Denise Fournier
Secrétaire du Secrétaire de la Commission :	Francine Blais

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
A.	**INTRODUCTION** Message du président Message du Premier dirigeant	4
B.	**ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION**	6
C.	**DROITS DE RETRANSMISSION**	9
D.	**EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE**	12
E.	**TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES**	15
F.	**DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 70.2**	16
G.	**ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION**	16
H.	**INFORMATION AU PUBLIC**	17

A. INTRODUCTION

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Au cours de l'année visée dans ce rapport, la Commission a reçu de nouvelles demandes de tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio et pour l'exécution publique de la musique.

Dans le cas des droits de retransmission, neuf sociétés de perception, représentant des titulaires de droits du monde entier, ont proposé des tarifs pour 1992, 1993 et 1994. Des associations représentant des câblodistributeurs de l'ensemble du Canada et cinq gouvernements provinciaux ont participé à l'enquête que la Commission a tenue sur ces projets de tarifs.

Quant à l'exécution publique de la musique, le tarif que la Commission a approuvé au cours de l'année pour 1991 prévoit des réductions pour les stations de radio commerciales utilisant peu de musique ainsi que pour les stations de radio non commerciales. Par ailleurs, le nombre d'oppositions que la Commission a reçues au tarif proposé par la SOCAN pour 1992 était plus élevé que d'habitude. L'examen de ce tarif par la Commission constituera un élément important de sa charge de travail au cours de la deuxième moitié de 1992.

La Commission a également accordé six licences permettant l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur était introuvable. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à se prévaloir de ce nouveau recours instauré en 1989. Récemment, la Commission a publié un guide à l'intention du public qui décrit les renseignements que devrait contenir une demande de licence et les critères qu'utilise la Commission pour accorder ou non une licence.

Donald Medhurst

MESSAGE DU PREMIER DIRIGEANT

Au cours de 1992, le gouvernement entend déposer au Parlement un projet de loi prévoyant la fusion de la Commission du droit d'auteur avec la Commission des oppositions des marques de commerce et créant le Tribunal de la propriété intellectuelle. Les mêmes droits de recours continueront d'être disponibles tant aux titulaires de droit d'auteur qu'aux utilisateurs de leurs œuvres. De plus, le Tribunal jouira de la même indépendance et des mêmes pouvoirs d'enquête que la Commission du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur, et la Commission d'appel du droit d'auteur qui l'a précédé, jouent un rôle important au sein de la société canadienne depuis près de 60 ans. La création du Tribunal de la propriété intellectuelle marquera un nouveau départ. Cette mesure, annoncée par le Ministre des Finances lors de la présentation du budget du 25 février 1992, fait suite à une étude sur la propriété intellectuelle au Canada et les mécanismes de contestation en justice que le Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales avait commandée auprès d'un avocat d'Ottawa, Me Gordon F. Henderson. Dans son rapport présenté en mars 1991, Me Henderson proposait d'instituer *un nouveau tribunal qui connaîtrait de nombreux aspects de propriété intellectuelle,* dont celles relevant de la Commission du droit d'auteur et de la Commission des oppositions des marques de commerce. Ce tribunal *devrait pouvoir s'appuyer sur un personnel de soutien commun, aussi bien administratif que professionnel.*

La fusion ne devrait avoir d'impact que sur les demandes dont l'examen sera entrepris après son entrée en vigueur. L'examen de toute demande de tarif ou de licence présentée d'ici cette date demeurera du ressort de la Commission du droit d'auteur.

Michel Hétu

B. ORGANISATION ET FONCTIONS DU TRIBUNAL

Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission figurent dans son plan des dépenses pour 1992-1993 (Partie III du Budget des dépenses), qui a été déposé au Parlement, le 28 février 1992.

Les champs de compétence de la Commission

La Commission du droit d'auteur a vu le jour le 1er février 1989, à l'occasion de la proclamation des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. 1988, c. 15, qui précisent ses attributions, comme suit :

- l'établissement de tarifs pour l'exécution publique de la musique (articles 67 à 69);
- l'arbitrage de différends quant au montant des droits à verser aux sociétés de gestion par les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur (articles 70.2 à 70.4);
- l'examen de demandes de licences non exclusives afin de permettre l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable (article 70.7).

Par ailleurs, le Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales peut enjoindre la Commission d'entreprendre des études qui relèvent de ses attributions.

Dans la même année, 1989, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, L.C.* 1988, c. 65, modifiait la *Loi sur le droit d'auteur* [la *Loi*] et accordait à la Commission le pouvoir d'établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio (articles 70.61 à 70.67).

Les commissaires

Les conditions de nomination, la durée des mandats et la description des fonctions des commissaires sont prévues à l'article 66 de la *Loi*.

Les commissaires sont nommés par le Gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable une seule fois.

L'Honorable Donald Medhurst, président, est juge à la Cour du Banc de La Reine de l'Alberta depuis 1979. Il a siégé auparavant au sein de la Cour de district de cette province. Monsieur le juge Medhurst est commissaire à temps partiel, nommé en octobre 1989 pour trois ans.

Michel Hétu, c.r., vice-président et premier dirigeant, était le chef du contentieux au ministère fédéral des Communications de 1981 à 1988. À ce titre, il a été étroitement mêlé à la réforme du droit d'auteur. Il a également siégé au sein de la Commission d'appel du droit d'auteur de 1982 à 1989, organisme auquel a succédé la Commission du droit d'auteur. Me Hétu est commissaire temps plein. Il a été nommé en février 1989 pour cinq ans.

Judith Alexander, commissaire, est professeur d'économie depuis 20 ans. Elle a enseigné à l'Université de Kentucky, à l'Université de Régina, à l'Université Simon Fraser et à l'Université Carleton. Elle a été économiste au sein du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et, de 1986 à 1988, fut directrice des affaires réglementaires pour le Bureau de la politique de concurrence, au sein du Ministère fédéral de la Consommation et des Affaires commerciales. Madame Alexander a également été membre de la Commission d'assurance-maladie de la Saskatchewan. Elle est commissaire à temps plein, nommée en octobre 1989 pour trois ans.

Michel Latraverse, commissaire, a été membre du Conseil économique du Canada de 1986 à 1988. Il a occupé des postes de direction au sein de plusieurs entreprises québécoises. Me Latraverse est membre de la Chambre des Notaires du Québec. Il est commissaire à temps plein, nommé en octobre 1989 pour trois ans.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Il dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires. Lorsque la Commission est appelée à statuer et qu'il y a partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Par ailleurs, le vice-président est désigné premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de six employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : l'Avocat général, le Secrétaire, et le Recherchiste-Analyste.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarif et les demandes de licences dont elle est saisie. L'avocat général représente aussi la Commission devant les tribunaux lorsque sa compétence ou ses décisions sont contestées.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias, et du public, et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

Le recherchiste-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarif et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le Ministère de la Consommation des Affaires commerciales une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le Ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel. La Commission lui est reconnaissante de l'excellence des services offerts dans le cadre de cette entente.

C. DROITS DE RETRANSMISSION

La compétence de la Commission

En vertu des articles 70.61 à 70.67 de la *Loi*, la Commission fixe les droits que les titulaires de droits d'auteur peuvent percevoir pour la retransmission des signaux de stations de radio et de télévision au Canada, soit par un système de télédistribution, un système d'antenne collective, une station de télévision à faible puissance (TVFP) ou un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer. Les tarifs établis par la Commission indiquent combien chaque retransmetteur doit verser à chacune des *sociétés de perception* qui représentent les titulaires de droits d'auteur.

Le versement des droits de retransmission est devenu obligatoire le 1er janvier 1990, en raison de modifications à la *Loi* apportées par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, L.C. 1988, c. 65. Le 2 octobre 1990, la Commission a établi les tarifs pour 1990 et 1991. Pour la télévision, neuf sociétés de perception, et pour la radio, trois sociétés, se sont vues attribuer une part des droits. Un retransmetteur est tenu de verser des droits dès qu'il retransmet au moins un *signal éloigné*, tel que défini au *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254. Il n'y a pas de droits à verser pour la retransmission de *signaux locaux*, c'est-à-dire les signaux des stations qui desservent la même localité que le retransmetteur.

La Commission peut fixer des tarifs qui s'appliquent pour un an ou pour plusieurs années. Pour avoir droit à une quote-part des droits, une société de perception doit déposer un projet de tarif auprès de la Commission au moins six mois avant le début de l'année prévue pour l'entrée en vigueur du nouveau tarif. La Commission fait paraître les projets de tarif dans la *Gazette du Canada.* Tout retransmetteur, dans les 28 jours qui suivent, peut contester les projets de tarif en déposant une opposition auprès de la Commission. Les sociétés de perception ont le droit d'y répondre.

Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission fait publier les tarifs homologués dans la *Gazette du Canada.* Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivants, s'adresser au Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales pour faire modifier par le Cabinet la formule tarifaire en vertu de laquelle les droits à verser par les retransmetteurs ont été calculés.

Voici les exigences que la *Loi* impose à la Commission pour établir les tarifs :

- Les droits qu'elle fixe doivent être *justes et équitables.* Par règlement, le Gouverneur en conseil peut établir des critères qui précisent ce que cela implique. Ce pouvoir a été exercé pour la première fois, le 28 novembre 1991, lors de l'adoption du *Règlement sur les critères applicables aux droits à payer pour la retransmission* (DORS/91-680, partie Il de la *Gazette du Canada*, le 18 décembre 1991). Trois critères sont prévus :

(a) les droits payés pour la retransmission des signaux éloignés aux États-Unis en application du régime de retransmission aux États-Unis;

(b) les effets, sur la retransmission des signaux éloignés au Canada, de l'application de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements pris en vertu de celle-ci;

(c) les droits et les modalités afférentes aux droits visés dans les ententes écrites à l'égard des droits pour la retransmission des signaux éloignés au Canada qui ont été conclues entre les sociétés de perception et les retransmetteurs et présentées à la Commission dans leur intégralité.

- La Commission ne doit pas *établir une discrimination entre les titulaires de droits fondée sur leur nationalité ou leur résidence.*

- La Commission doit établir un *tarif préférentiel* pour *les petits systèmes de retransmission.* Il s'agit, selon le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* (DORS/89255) des systèmes qui *desservent au plus 1 000 locaux dans la même localité.*

Faits saillants de 1991-1992

Au cours de la dernière année, la Commission a entrepris l'examen de nouveaux tarifs pour la retransmission. Ceux qu'elle avait approuvés en octobre 1990 sont venus à échéance à la fin de décembre 1991.

En juin 1991, neuf sociétés de perception ont déposé des projets de tarif pour la retransmission de signaux de télévision en 1992 et 1993. Six projets portaient également sur 1994. Cependant, un projet de tarif, celui du *Comité international olympique*, fut retiré en mars 1992. Trois sociétés ont également proposé des tarifs pour la retransmission de signaux de radio en 1992 et 1993, dont un concerne aussi 1994. *(voir l'annexe A de ce rapport pour une liste des sociétés de perception et les intérêts qu'elles représentent)*

L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Les Communications par Satellite Canadien Inc. (CANCOM) et *Entreprises de Télédistribution Régionales inc.* ont déposé des oppositions aux projets de tarif pour la télévision et pour la radio.

Par ailleurs, la Commission a accordé un droit d'intervention aux gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de Terre-Neuve ainsi qu'au *Public Broadcasting Service* et à *l'Association canadienne de production de film et télévision.*

Pour ne pas interrompre le versement des droits de retransmission, la Commission a approuvé en novembre 1991 des tarifs provisoires, tant pour la télévision que pour la radio. Il paraissait alors hautement improbable que la Commission puisse compléter son enquête sur les nouveaux tarifs avant le 1er janvier 1992, date à laquelle les tarifs existants cessaient d'avoir effet. Les droits à verser demeurent les mêmes qu'en 1990 et 1991. Ces tarifs

resteront en vigueur jusqu'à la conclusion de l'enquête de la Commission et l'homologation des nouveaux tarifs.

Par ailleurs, pour permettre aux sociétés de perception de compléter la préparation de leur preuve dans cette enquête, la Commission a retardé le début de ses audiences sur les nouveaux tarifs jusqu'en mars 1992. Ces audiences se sont terminées en juin 1992 après que les sociétés de perception et les opposants eurent fait entendre une soixantaine de témoins et produit plus de 200 pièces.

Les projets de tarif des sociétés de perception prévoient une augmentation des droits à verser et, dans certains cas, un tarif spécial pour la retransmission des signaux de certaines stations de télévision américaines qui ont fait leur apparition au Canada en 1991 sur le service facultatif, communément appelées «superstations». Ils remettent également en cause les critères en vertu desquels les retransmetteurs desservant moins de 6 000 locaux pourraient bénéficier de tarifs réduits ainsi que l'ampleur de ces réductions. Plusieurs sociétés de perception revendiquent aussi une quote-part plus importante des droits que celle qui leur fut accordée la dernière fois.

Quant aux opposants, ils ont fait valoir que les droits à verser étaient déjà trop élevés dans la plupart des cas, qu'il ne devrait pas y avoir de droits additionnels à verser pour la retransmission des superstations, et que la Commission devrait continuer à se servir de la même définition des petits systèmes.

La Commission aura pour la première fois à tenir compte des critères fixés par le Gouverneur en conseil concernant la formule tarifaire. Différentes interprétations de ces critères ont été proposées à la Commission par les sociétés de perception, les opposants et les intervenants.

La décision de la Commission est attendue avant la fin de 1992.

Décision de la Cour d'appel fédérale concernant les tarifs de 1990-1991

L'*Association canadienne de télévision par câble,* ainsi que plusieurs sociétés de perception, avaient contesté en Cour d'appel fédérale la décision de la Commission établissant les tarifs pour 1990 et 1991. Dans un jugement unanime prononcé le 3 juin 1991, la Cour a rejeté l'ensemble des demandes de révision. La Cour suprême du Canada a par la suite rejetée la demande d'autorisation d'appel présentée par une société de perception, *l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens.*

Voici les faits saillants du jugement de la Cour d'appel :

- La Commission avait le droit d'établir des taux réduits pour les systèmes de retransmission ayant entre 1 000 et 6 000 abonnés, même si ces systèmes ne sont pas des *petits systèmes de retransmission* au sens de la définition établie par le Gouverneur en conseil. La Cour a déclaré que «... la *Loi [sur le droit d'auteur] n'interdît pas expressément la création de catégories de systèmes de taille intermédiaire».*

- Les radiodiffuseurs ne sont pas titulaires d'un droit d'auteur distinct sur la compilation d'émissions de télévision (la *journée de diffusion)* car *«il n'y a rien sur lequel on puisse obtenir les droits exclusifs en plus des spectacles même qui sont radiodiffusés»*.

- Les équipes sportives ne sont pas titulaires d'un droit d'auteur sur les matchs qu'elles organisent. *«Le déroulement d'un match de football ou de hockey est si imprévisible, malgré le degré élevé de planification, qu'on ne peut le considérer comme pouvant être protégé par le droit d'auteur»*.

- La Commission avait compétence pour décider les questions de droit préalables, en l'occurrence la question de savoir si un contrat entre le réseau de télévision américain *ABC* et la *National Football League* (NFL) accordait à la NFL le droit d'auteur sur les télédiffusions de ses matchs car *«elle ne peut remplir sa mission sans rendre une décision juridique au sujet de ces droits»*.

D. EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES

La compétence de la Commission

Conformément à l'article 67 de la *Loi,* une société de gestion pour les droits d'exécution publique de la musique peut obtenir de la Commission un tarif énonçant les droits qu'elle peut percevoir de tout utilisateur de ses œuvres au Canada. La société de gestion doit déposer un projet de tarif auprès de la Commission au moins quatre mois avant le début de l'année au cours de laquelle le tarif entre en vigueur. La Commission fait publier ce projet de tarif dans la *Gazette du Canada* et donne l'occasion à tout utilisateur de musique concerné de s'y opposer.

La *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (SOCAN) est l'unique société de gestion au Canada pour les droits d'exécution publique de la musique. Sa création, en 1990, est le résultat de la fusion de la *Société de droits d'exécution du Canada (SDE)* et de *l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC).*

Le tarif de 1991

Le premier tarif que la Commission ait approuvé pour la SOCAN portait sur l'année 1991. Il parût dans la *Gazette du Canada* le 20 juillet 1991. En voici les faits saillants :

- La Commission a reconnu que les stations de radio commerciales qui consacrent moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne à diffuser de la musique protégée par le droit d'auteur ne devraient pas payer autant que les autres stations commerciales. Ainsi, le taux de 3,2 pour cent des recettes brutes mensuelles a été ramené à 1,4 pour cent dans leur cas (tarif 1.A). Les stations à qui le tarif réduit pourrait s'appliquer sont celles qui consacrent la plupart de leur temps d'antenne soit à la musique du domaine public, soit aux émissions de nouvelles et d'affaires publiques.

- Le taux applicable aux stations de radio non commerciales a été rabaissé. Il est passé de 3,2 pour cent de leurs frais bruts d'exploitation à 2,7 pour cent (tarif 1.B). Cet ajustement s'imposait, selon la Commission, pour mieux refléter les difficultés financières auxquelles font face les stations non commerciales. La Commission a également conclu *«que l'établissement d'un rapport entre les droits versés et la part d'auditoire permettrait d'en arriver à un résultat plus équitable»*. Cependant, la preuve à cet égard étant inadéquate, la Commission n'en a pas tenu compte pour établir le tarif de 1991 mais a signalé son intention d'y avoir recours à l'avenir, dans la mesure du possible.

- On a modifié la façon de calculer les droits à verser par la Société Radio-Canada pour l'exécution de la musique à la radio et à la télévision (tarifs 1.C et 2.1D). La Commission a tenu compte de deux facteurs - la cote d'écoute de Radio-Canada et la part que représente dans sa programmation la musique protégée par le droit d'auteur comparativement à celle des stations commerciales.

- La décision de la Commission établit également que c'est *l'indice des prix des produits industriels* (IPPI), plutôt que *l'indice des prix à la consommation* (IPC), qui doit servir à calculer les ajustements annuels au tarif. La Commission s'était pour la première fois servi de l'IPPI en se prononçant sur le tarif de 1990 pour Radio-Québec (tarif 2.C). Auparavant, c'est l'IPC qui était employé. La Commission s'explique, dans sa décision, en faisant valoir que *«pour l'usager qui obtient une licence d'exécution publique de la SOCAN, la musique n'est pas un bien de consommation, mais un intrant servant à produire un bien de consommation : programmation, spectacle, etc.»*.

- La SOCAN a le droit de conserver les épargnes qui pourraient être réalisées au niveau des dépenses d'administration suite à la fusion de la CAPAC et de la SDE. Cela ne donne lieu à aucune réduction des tarifs. La Commission a déclaré à ce sujet :

Toute détermination sur l'impact qu'une éventuelle modification dans la structure du marché devrait avoir sur les tarifs doit être faite en fonction du mandat que la Commission remplit. La Commission a été créée pour éviter que la présence des sociétés de perception - dont l'existence avait été rendue par ailleurs nécessaire par la nature même du marché des droits d'exécution publique de la musique ne vienne déséquilibrer le rapport de forces qui devrait exister entre les titulaires de droits et les usagers. La Commission remplit ce mandat en réglementant le prix payé par l'usager. C'est donc en fonction de ce prix, et non en fonction du montant net ou des services que reçoit le titulaire de droits, que doit être décidé qui doit bénéficier des gains en efficience qui découlent de la fusion.

La SOCAN et la Société Radio-Canada ont toutes deux demandé à la Cour d'appel fédérale de réviser cette décision. L'audience de ces demandes devrait avoir lieu avant la fin de 1992.

Le tarif de 1992

Trente-cinq oppositions ont été présentées au projet de tarif de la SOCAN pour 1992. En février 1992, la Commission a entrepris une série d'audiences pour examiner les questions faisant l'objet de litige. Font notamment l'objet de contestation, les tarifs qui s'appliquent aux stations de radio commerciale *(tarif 1.A),* aux stations de télévision commerciale *(tarif 2.A.1),* TVOntario *(tarif 2.B),* les bars et restaurants *(tarif 3),* les concerts *(tarif 4),* les salles de cinéma *(tarif 6),* les terrains de sport *(tarif 9),* les cirques et spectacles sur glace *(tarif 11),* les services de télévision payante et de télévision spécialisée sur le câble *(tarif 17),* les salles de danse *(tarif 18)* et les bars karaoké *(tarif 20).* Les audiences devraient être complétées à l'automne 1992. Il est à noter que les audiences pour les stations de télévision commerciale serviront également à l'examen des tarifs proposés pour 1990 et 1991.

Entre-temps, des ententes entre la SOCAN et les opposants sont intervenues sur les droits à verser par les stations de radio non commerciale *(tarif 1.B),* la Société Radio-Canada *(tarifs 1.C et 2.D),* les foires et expositions *(tarif 5.A)* Canada's Wonderland *(tarif 12)* et les compagnies aériennes *(tarif 13.A).*

Dossiers devant les tribunaux

En décembre 1991, la CAPAC et la SDE ont retiré leurs demandes à la Cour d'appel fédérale pour faire réviser le tarif de 1990. Ces demandes attaquaient la décision de la Commission de réduire le tarif minimum pour les concerts à 20 dollars par événement.

Au cours de la prochaine année, la Cour d'appel fédérale sera appelée à se pencher sur la compétence de la Commission pour examiner des demandes de tarifs à verser par les réseaux de télévision commerciale *(tarif 2.A.2)* et les services de télévision spécialisés *(tarif 17).* En 1990, la Division de première instance avait déclaré la Commission compétente pour statuer sur le tarif 17 mais non sur le tarif 2.A.2. *(Voir le rapport annuel de la Commission pour 1990-1991, page 12)*

Par ailleurs, la Division de première instance se prononcera en 1992 sur une demande de la SOCAN contestant une décision de la Commission l'obligeant à informer certains détenteurs de licence de l'augmentation de tarif demandée pour 1992. Par la même occasion, la Cour se prononcera sur une demande de la SOCAN visant à empêcher la Commission d'accorder le statut d'intervenant à toute personne autre qu'un utilisateur de musique.

E. TITULAIRES INTROUVABLES DE DROITS D'AUTEUR

L'article 70.7 de la *Loi* prévoit que la Commission peut accorder des licences autorisant l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Les licences qui sont accordées sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Lors de l'exercice de 1991-1992, la Commission a accordé cinq des 10 demandes de licences qui lui ont été présentées. Elle a également accordé une demande qui avait été présentée au cours de l'exercice précédent.

Voici les organismes et individus à qui la Commission a accordé une licence :

- ***Centre Alpha au Pied de la Lettre***, d'Iroquois Falls (Ontario), pour reproduire et adapter des extraits d'un livre *(«Jouons Ensemble»* de Forest-Ouimet) en vue de s'en servir dans l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul.

- ***Royal Canadian Artillery Museum***, de la Base des forces canadiennes Shilo (Manitoba), pour se servir d'extraits d'un livre *(«Canada's v. c.'s»* de George Machum) dans le cadre d'une exposition sur les récipiendaires manitobains de la Croix Victoria.

- ***HBJ HOLT Canada***, de Toronto (Ontario), pour rééditer six pages d'un livre *(«Man of Steel : The Story of Sir Sandford Fleming»* de Hugh Maclean) dans un manuel scolaire tiré à 50 000 exemplaires.

- ***U.P. Productions***, de Scarborough (Ontario), pour inclure un extrait de dessin animé *(«Popeye : Lost and Foundry»)* dans un long métrage.

- ***Goose Lane Editions***, de Fredericton (Nouveau-Brunswick), pour reproduire une photographie sur la couverture d'un roman tiré à 4 000 exemplaires.

- ***Sofia Monton***, de Norwood (Ontario), pour reproduire des extraits d'un livre *(«Famous Libel and Slander Cases of History»*, de Clark Gavin) et s'en servir dans l'enseignement de l'appréciation de l'art.

F. DEMANDES DE LICENCE PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 70.2

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir de fixer le montant des droits à verser par l'utilisateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur si l'administration des droits d'auteur est assurée par une *société de gestion*. La Commission n'intervient qu'à la demande de l'utilisateur ou de la société de gestion.

Aucune demande à cet effet n'a été présentée à la Commission au cours de l'exercice 1991-1992.

Une demande antérieure, de la part de la *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)* portant sur les droits à verser par 18 distributeurs de films du Québec pour reproduire de la musique de film sur bande vidéo, fut retirée à la suite d'une entente entre les parties.

G. ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

En vertu de l'article 70.5 de la *Loi*, les ententes conclues entre des sociétés de gestion, agissant pour le compte des titulaires de droits d'auteur, et les utilisateurs des œuvres de ces titulaires, peuvent être déposées auprès de la Commission par l'une ou l'autre des parties dans les 15 jours de leur conclusion. Ces ententes peuvent faire l'objet d'une enquête par la Commission à la demande du Directeur des enquêtes et des recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Au cours de l'exercice 1991-1992, trois ententes ont été déposées auprès de la Commission. Voici sur quoi elles portent :

- Une entente de deux ans entre la *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)* et *l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement* fixant les droits pour la reproduction de musique sur disque à 5,9 cents par chanson pour chaque disque.

- Une entente d'un an entre la *Canadian Reprography Collective (CANCOPY)* et le *Ministre de l'éducation de l'Ontario* permettant aux écoles de cette province de faire des copies de toute publication, jusqu'à concurrence de 10 pour cent de leur contenu, à l'intention des enseignants et des étudiants. Les droits de licence ont été fixés à 2 millions de dollars.

- Une entente similaire pour un an entre la *CANCOPY* et le *Ministre de l'éducation et de la formation du Manitoba*. Les droits de licence ont été fixés à 200 000 dollars.

H. INFORMATION AU PUBLIC

Trois initiatives de la Commission au cours de la dernière année visent à lui permettre de mieux répondre aux besoins et attentes du public.

BULLETIN, le nouveau rapport trimestriel de la Commission lancé en octobre, fait état des plus récentes décisions de la Commission et des nouvelles demandes qui lui ont été présentées. Il n'y a pas de frais pour s'y abonner.

La Commission a également préparé un guide concernant son pouvoir d'autoriser l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable. On y trouve des renseignements sur ce que doit contenir une demande de licence à la Commission et quels sont les critères utilisés par la Commission pour accorder une telle licence.

Enfin, les abonnés de *QuickLaw*, un service informatisé de renseignements juridiques, auront bientôt accès aux décisions de la Commission.

ANNEXE A

TARIFS PROPOSÉS POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO EN 1992,1993 ET 1994

Pour la télévision

Société de perception	*Titulaires représentés*	*Années d'application du tarif proposé*
Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens	Les réseaux TVA, Quatre-Saisons, CTV, Global et leurs stations affiliées, les stations de télévision indépendantes et les stations privées affiliées aux réseaux de Radio-Canada et de la CBC.	1992 et 1993
Association du droit de retransmission canadien	Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, et les trois réseaux américains de télévision commerciale : American Broadcasting Corporation (ABC), Columbia Broadcasting System (CBS) & National Broadcasting Corporation (NBC)	1992 et 1993
Border Broadcasters' Collective	Stations américaines de télévision commerciale.	1992, 1993 et 1994
Comité international olympique*	La télédiffusion des jeux olympiques d'hiver et d'été dans la mesure où ces droits n'ont pas été cédés à un radiodiffuseur.	1992, 1993 et 1994
FWS Joint Sports Claimants	Équipes de la Ligue nationale de hockey, la Ligue canadienne de football, la National Football League et la National Basketball Association	1992 et 1993

Société canadienne des auteurs, compositeur et éditeurs de musique	Compositeurs de musique et paroliers pour les chansons	1992, 1993 et 1994
Société collective de retransmission du Canada	Producteurs canadiens et étrangers (sauf les États-Unis) d'émissions dramatiques et des comédies, TVOntario et le Public Broadcasting Service (PBS)	1992, 1993 et 1994
Société de perception de droit d'auteur du Canada	Industrie américaine de production cinématographique et de télévision pour la programmation dramatique et les comédies, à l'exception de ce que diffusent les stations du Public Broadcasting System (PBS).	1992, 1993 et 1994
Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada	Équipes des ligues majeures de baseball.	1992, 1993 et 1994

* Le CIO a retiré son projet de tarif en mars 1992.

Pour la radio

Société de perception	*Titulaires représentés*	*Années d'application du tarif proposé*
Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens	Les stations de radio commerciales du Canada et les stations privées affiliées aux réseaux de Radio-Canada et de la CBC.	1992 et 1993
Association du droit de retransmission canadien	Société Radio- Canada/Canadian Broadcasting Corporation	1992 et 1993
Société canadienne des auteurs, compositeur et éditeurs de musique	Compositeurs de musique et paroliers pour les chansons	1992, 1993 et 1994